



CONSERVATOIRE MUNICIPAL

ECOLE DE MUSIQUE DE SOUPPES SUR LOING

MAIRIE DE SOUPPES SUR LOING - 19 Avenue du Maréchal Leclerc
☎ : 01.64.78.57.77

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - Les inscriptions à l'Ecole de Musique sont réservées en priorité aux habitants des communes de Souppes sur Loing. Les habitants des autres Communes seront inscrits dans la limite des places restantes disponibles et paieront le plein tarif représentant le coût réel.

ARTICLE 2 -

- a) Les cours débutent courant septembre et finissent aux mêmes dates que les écoles de l'enseignement public.
- b) Il n'y a pas de cours pendant les périodes de congés scolaires et les jours fériés.
- c) D'autre part, les cours de musique qui seraient supprimés en raison des examens de l'Ecole de Musique, pourront, éventuellement et à l'appréciation de la Directrice, être assurés à une date précédant celle desdits examens.

ARTICLE 3 - Tout aspirant à l'admission comme élève à l'Ecole de Musique doit se présenter à l'époque des inscriptions, accompagné de ses parents s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 4 - Une participation trimestrielle et **forfaitaire** est demandée afin de couvrir les frais de fonctionnement de l'Ecole de Musique. Le paiement de cette cotisation se fera par avance au début de chaque trimestre, auprès du Secrétariat de la Mairie - 19 Avenue du Maréchal Leclerc - 77460 SOUPPES SUR LOING. Il en sera délivré un reçu.

Remboursement éventuel des cours :

a) - Absence de l'élève :

A partir de 2 absences consécutives justifiées par un certificat médical, les cours seront déduits de la cotisation suivante ou remboursés en fonction du tarif en vigueur s'il s'agit du dernier trimestre.

b) - Absence du professeur :

Tout cours non effectué par un professeur sera dans la mesure du possible remplacé ; s'il ne peut l'être, il sera déduit de la cotisation suivante ou remboursé en fonction du tarif en vigueur s'il s'agit du dernier trimestre.

ARTICLE 5 - Les cours instrumentaux sont individuels et leur durée est fixée à 30 minutes par élève et par semaine. Les adhérents peuvent choisir un supplément de cours de 15 minutes ou de 30 minutes (dans la mesure de la disponibilité des professeurs) et paieront plein tarif pour ce supplément. L'option choisie sera durable l'année entière.

Les cours de solfège sont collectifs et leur durée est fixée à 1 heure par semaine pour les cours initiation et première année de premier cycle. A partir de la deuxième année de premier cycle, un cours de 30 minutes de chorale vient s'ajouter à la durée du cours de solfège. Les cours de solfège et de chorale sont obligatoires. Toutefois, les adultes ont le choix de pratiquer uniquement l'instrument, s'ils le désirent.

Le cours d'Eveil Musical, destiné aux enfants dont l'âge correspond à la grande section d'école maternelle, est collectif et sa durée est fixée à une heure par semaine.

ARTICLE 6 - L'âge minimum pour s'inscrire en instrument à l'Ecole de Musique est fixé en principe à 6 ans.

ARTICLE 7 - Toute absence à un cours devra être valablement justifiée par écrit auprès du professeur qui tiendra un cahier de présences. Une absence non justifiée entraînera un avertissement. Au bout de trois avertissements dans le même trimestre, l'élève sera exclu de l'Ecole de Musique et ne pourra prétendre au remboursement des frais de scolarité.

ARTICLE 8- Le paiement se fera suivant le calendrier suivant :

1er Trimestre : paiement avant le 30 octobre

2ème Trimestre : paiement avant le 30 janvier

3ème Trimestre : paiement avant le 30 avril

Pour pouvoir être accepté à l'Ecole de Musique lors d'un nouveau trimestre, la cotisation de la précédente période devra être acquittée.

Tout non-paiement de la cotisation entraînera la radiation de l'Ecole de Musique et fera l'objet des poursuites légales.

ARTICLE 9 - Toute dégradation causée par le fait d'un élève au matériel instrumental, au mobilier ou aux divers objets appartenant à l'Ecole ou au Collège, sera réparée à ses frais ou à ceux de ses parents, s'il est mineur.

ARTICLE 10 - Tout manquement grave à la discipline entraînera l'exclusion immédiate de l'élève.

ARTICLE 11 - L'accès des salles de cours est interdit à toute personne étrangère à l'école.

ARTICLE 12 - L'élève est moralement tenu de participer à tous les examens, concours, auditions, concerts ou manifestations organisés par l'Ecole. Les adultes peuvent se présenter aux examens s'ils le désirent.

ARTICLE 13 - Examens et concours - Passage de niveau

Le cycle des études est le suivant :

- **Initiation** : en 1 ou 2 ans
- **1^{er} cycle** : en 3, 4 ou 5ans
 - 1 A
 - 1 B
 - 1 C – D
 - Fin de premier cycle
- **2ème cycle** : en 3, 4 ou 5ans
 - 2 A
 - 2 B
 - 2 C – D
 - Fin de deuxième cycle (Brevet)
- **3ème cycle** : en 3, 4 ou 5ans
 - 3 A
 - 3 B
 - 3 C - D
 - Fin de troisième cycle (Diplôme de Fin d'Etudes)

Chaque année, des examens et contrôles ont lieu au cours de l'année scolaire et un examen de fin d'année sanctionne les études par l'attribution de mentions.

La présentation aux examens restera en outre à l'appréciation des Professeurs et de la Directrice au vu du travail fourni par l'élève durant l'année en cours.

ARTICLE 14 - Les parents doivent signifier par écrit s'ils autorisent (ou non) leur enfant à venir seul aux cours de musique et à en repartir seul.

En cas de non-autorisation, et pour les élèves de l'Eveil Musical, ils sont tenus d'accompagner leur enfant à l'entrée de la salle de musique jusqu'à la prise en charge de l'élève par le professeur, et de venir l'y rechercher, s'ils n'assistent pas aux cours.

ARTICLE 15 - L'inscription à l'Ecole de Musique entraîne l'acceptation du présent règlement.

Fait à Souppes sur Loing, le 5 Septembre 2016,

Le Maire
P. BABUT